**6141**

**Projet de loi**

**portant**

**1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006**

**2. approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006**

**3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l’application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d’approuver la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York le 13 décembre 2006 et le Protocole y relatif fait à New York à la même date.

La Convention sur les droits des personnes handicapées a le mérite « d’adapter les droits fondamentaux existants aux besoins des personnes handicapées, de promouvoir et de protéger les droits et la dignité de ces personnes ». Elle réunit en un seul instrument juridique contraignant l’ensemble des dispositions protectrices de droit international concernant les personnes handicapées.

Après avoir réaffirmé les principes généraux des instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme (article 3), la Convention énonce les droits sous l’angle de leur application à la situation spécifique des personnes handicapées, en particulier :

* le droit à la vie (article 10) ;
* le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d’égalité (article 12) ;
* le droit à l’accès à la justice (article 13) ;
* le droit à la liberté et la sécurité de la personne (article 14) ;
* le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 15) ;
* le droit de ne pas être soumis à l’exploitation, à la violence et à la maltraitance (article 16) ;
* le droit de circuler librement et le droit d’acquérir une nationalité (article 18) ;
* le droit à l’autonomie de vie et à l’inclusion dans la société (article 19) ;
* la liberté d’expression et d’opinion et le droit à l’accès à l’information (article 21),
* le droit à l’éducation (article 24) ;
* le droit à la santé (article 25) ;
* le droit au travail et à l’emploi (article 27) ;
* le droit à la participation à la vie politique, à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (articles 29 et 30) ;
* le droit à un niveau de vie adéquat et à la protection sociale (article 28).

La reconnaissance aux personnes handicapées des droits retenus par la Convention a nécessairement comme contrepartie l’obligation pour les Etats Parties de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir le respect ou la mise en application des droits garantis par la Convention.

La Convention prévoit notamment l’obligation pour les Etats :

* d’adopter toutes les mesures appropriées d’ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus par la Convention ou pour éliminer les discriminations envers les personnes handicapées (article 4) ;
* d’entreprendre ou d’encourager la recherche et le développement de nouvelles technologies adaptées aux besoins des personnes handicapées (article 4) ;
* de prendre des mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de sensibiliser l’ensemble de la société à la situation des personnes handicapées, de combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses concernant les personnes handicapées et de mieux faire connaître les capacités et les contributions de ces personnes (article 8) ;
* de prendre les mesures concernant l’accessibilité des lieux et des services (article 9) ;
* de faire en sorte que le système éducatif poursuive l’insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d’éducation (article 24).